

Vous trouverez ci-après nos informations fiscales pour la fin d'année 2024.

1- Versements sur l'épargne retraite (PER)

En cette fin d'année, il est encore possible de **réaliser des versements sur un PER** afin de bénéficier de leur déductibilité sur votre revenu 2024.

Nous vous invitons à nous contacter pour que nous calculions avec vous les plafonds disponibles et déterminions la somme qu'il serait pertinent de verser au regard de votre situation et de vos objectifs.

Par ailleurs, nous vous informons qu'il est possible de transférer vos PER, PERCO, contrats articles 83, PREFON, etc. sur un PER individuel ouvert par notre intermédiaire, ce qui vous permettrait :

- de bénéficier d'un meilleur suivi et d'un conseil personnalisé pour votre épargne retraite ;
- d'accéder à une offre plus riche de supports financiers dont les fonds Tiepolo investis en actions françaises, européennes et américaines.

Enfin, nous attirons votre attention quant à la possibilité d'ouvrir un PER bancaire, lequel permet entre autres une gestion en titres vifs.

2- Compensation des plus et moins-values de l'année 2024

Nous vous invitons à nous indiquer le montant des plus ou moins-values que vous avez réalisées au cours de l'année sur des comptes titres détenus auprès d'autres établissements ainsi que le montant de vos éventuelles moins-values reportables (au titre des années 2014 à 2023).

Nous pourrions alors étudier l'opportunité de les compenser par la réalisation de cessions et la constatation de plus ou moins-values sur les comptes titres que nous gérons pour vous.

Attention, les moins-values matérialisées en 2014 seront perdues si elles ne sont pas imputées sur d'éventuelles plus-values de 2024.

3- Dons aux œuvres

Vous avez **jusqu'au 31 décembre 2024** pour réaliser vos dons aux œuvres et réduire ainsi votre impôt sur le revenu (revenu de 2024, déclaré en 2025).

Types de dons	Taux de la réduction d'impôt
Dons à des organismes d'intérêt général ou reconnus d'utilité publique	66 % des sommes versées (dans la limite de dons représentant 20 % du revenu imposable*)
Dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté fournissant gratuitement des repas, des soins ou favorisant le logement	75 % des sommes versées jusqu'à 1 000 € et 66 % de la partie des dons supérieure à 1 000 € (dans la limite de dons représentant 20 % du revenu imposable*)

**En cas de dépassement du plafond de 20% du revenu imposable, l'excédent peut être reporté sur les 5 années suivantes. Le revenu imposable pris en compte pour le calcul du plafond s'entend du revenu soumis au barème progressif, à l'exclusion des revenus soumis à imposition forfaitaire (dividendes et plus-values par exemple, lorsque l'option pour le PFU a été choisie).*

NB : la réduction liée aux dons n'est pas soumise au plafonnement annuel des niches fiscales.

Enfin, nous vous rappelons que les dons peuvent être réalisés **en titres** (valable uniquement pour la réduction d'impôt sur le revenu). Cela vous permet d'effacer les éventuelles plus-values importantes sur certains titres mais également d'optimiser l'emploi de vos disponibilités.

4- Mécénat d'entreprise

Les entreprises peuvent également réaliser des dons donnant droit à une réduction imputable sur l'impôt sur les sociétés.

La réduction d'impôt est égale à 60% de la somme versée. Le montant du don, pris en compte pour le calcul de la réduction, est limité à la plus élevée des sommes entre :

- soit un plafond de 20 000 €,
- soit 0,5% du chiffre d'affaires hors taxe lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Report de la réduction ou du versement

L'entreprise mécène bénéficie d'un double système de report :

- les versements non pris en compte une année, du fait de la limite de 0,5%, peuvent être reportés sur les 5 exercices suivants ;
- lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt à acquitter, le solde peut être imputé sur l'impôt dû au titre des 5 exercices suivants.

5- Présents d'usage

A l'approche de Noël, nous vous rappelons que cette fête est l'occasion pour vous de consentir des **présents d'usage** à vos enfants, petits-enfants, neveux, etc.

Un présent d'usage doit :

- être **lié à un événement familial** (Noël, anniversaire, réussite à un examen, mariage, naissance d'un enfant...) qui concerne le donataire (celui qui reçoit) ;
- **ne pas être disproportionné** par rapport au patrimoine de celui qui offre ce présent (revenus, niveau de vie, patrimoine).

Aucun texte ne fixe le montant pouvant être ainsi donné et qui doit être apprécié au cas par cas. Cette somme varie ainsi d'une personne à l'autre. Ce qui peut paraître modique pour l'un peut être disproportionné pour l'autre.

L'intérêt de ces présents d'usage est de n'avoir aucune incidence fiscale : ils ne nécessitent pas d'enregistrement, n'entraînent pas les abattements de droit commun, n'entraînent pas le paiement de droits de donation et ne sont pas rapportables à la succession de celui qui les consent.

Source : <http://www.notaires.paris-idf.fr/actualites/presents-dusage-et-dons-de-sommes-dargent>

Afin de prévenir une éventuelle requalification, il est nécessaire de respecter un **certain formalisme lors de la réalisation d'un présent d'usage**. Il est ainsi conseillé à celui qui consent le présent d'usage de rédiger un courrier à l'attention de celui qui le reçoit, précisant la nature et la valeur des biens transmis et rappelant à quelle occasion le présent d'usage est réalisé.

28/11/2024

Par ailleurs, il est important que la date du transfert de propriété concorde bien avec celle de l'occasion célébrée.

Les présents d'usages peuvent enfin être accompagnés d'un **pacte adjoint** par lequel vous avez la possibilité de décider des modalités d'emploi des sommes transmises, de prévoir leur indisponibilité jusqu'à un certain âge (généralement pas au-delà de 30 ans) ou encore de déterminer des cas de retraits anticipés.

La réalisation de présents d'usage au profit de vos enfants et petits-enfants peut donc être l'occasion d'ouvrir ou d'alimenter des comptes ou contrats d'assurance vie à leurs noms en vue de leur constituer une épargne de long terme qu'ils pourront ensuite utiliser pour réaliser leurs projets.

6- Loi de finances pour 2025

Le projet de loi de finances pour 2025, présenté le 10/10/2024, contient plusieurs mesures qui pourraient avoir un impact en matière patrimoniale : principalement la mise en place d'une nouvelle **contribution sur les hauts revenus** et la modification du régime fiscal de la **location meublée**.

Nous ne manquerons pas de vous faire part des dispositions définitivement adoptées et de vous en détailler les conséquences.

Nous demeurons à votre entière disposition pour étudier avec vous votre situation patrimoniale.

Les informations ci-dessus ont été puisées aux meilleures sources, sont non contractuelles, données sauf erreurs ou omissions de notre part et ne sauraient engager notre responsabilité.